

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-32

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la proposition de l'Association « Créa Events », domiciliée 54C avenue du Chêne – 13500 Martigues, représentée par Mesdames Brigitte ADDIS et Brigitte MENDEZ, pour l'exploitation et l'installation d'un marché journalier les 09 et 10 avril 2023, les 01, 08, 18 et 29 mai 2023, 15 octobre 2023, 01 et 11 novembre 2023, ainsi que d'un marché nocturne, durant la période estivale, les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudi du 02 juillet au 27 août 2023, sur l'Esplanade Jean Jaurès de Carry-le-Rouet,

**CONSIDERANT** l'absence de tarif prévoyant une installation pour une durée prolongée et continue dans la délibération-cadre des tarifs communaux n° 2022-292 du 20 décembre 2022,

## D E C I D E

**Article 1 :** De fixer un tarif pour l'exploitation et l'installation :

- Marché journalier les 09 et 10 avril 2023, les 01, 08, 18 et 29 mai 2023, 15 octobre 2023, 01 et 11 novembre 2023, à vocation commerciale et destiné à recevoir du public pour une durée prolongée et continue, d'un montant de 5 euros le mètre linéaire, par exposant, qui sera calculé sur une base de 98 mètres linéaires d'occupation.
- Marché nocturne durant la période estivale, du 02 juillet au 27 août 2023, tous les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis, à vocation

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

25 JAN. 2023

ID: 013-211300215-20230117-DEC202332-CC

commerciale et destiné à recevoir du public pour une  
continue, d'un montant de 5 euros le mètre linéaire, par exposant, qui  
sera calculé sur une base de 85 mètres linéaires d'occupation.

**Article II :** De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation et l'installation :

- ~~Marché journalier les 09 et 10 avril 2023, les 01, 08, 18 et 29 mai 2023, 15 octobre 2023, 01 et 11 novembre 2023,~~
- ~~Marché nocturne, durant la période estivale, du 02 juillet au 27 août 2023,~~

sur l'Esplanade Jean Jaurès de Carry-le-Rouet, avec l'Association « Créa Events » domicilié 54C avenue du Chêne – 13500 Martigues, représentée par Mesdames Brigitte ADDIS et Brigitte MENDEZ.

**Article III :** La convention porte sur la mise à disposition, sur le domaine public, d'un emplacement sur l'Esplanade Jean Jaurès, pour l'exploitation et l'installation de marché journalier et de marché nocturne.

**Article IV :** la convention est conclue pour une exploitation de 50 jours :

- ~~Marché journalier les 09 et 10 avril 2023, les 01, 08, 18 et 29 mai 2023, 15 octobre 2023, 01 et 11 novembre 2023,~~
- ~~Marché nocturne, durant la période estivale, du 02 juillet au 27 août 2023,~~

**Article V :** Pour les marchés journaliers le montant de la redevance journalière est calculé sur la base d'une occupation de 98,00 mètres linéaires soit 490.00 euros par jour d'occupation.

Pour les marchés nocturnes le montant de la redevance journalière est calculé sur la base d'une occupation de 85,00 mètres linéaires soit 425.00 euros par jour d'occupation.

De ce fait, le montant global s'élève à 21 835.00 € (vingt et un mille huit cent trente cinq euros). Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

**Article VI :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article VII :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 17 janvier 2023

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

